

Nombre de conseillers :
17
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/ 39

Séance du Vendredi 12 Septembre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt cinq, le douze septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 06 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, adjoints, Mme Yvette DARDILLAC, M. Guillaume GENTY, Mme Astrid COTINEAU, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Clément BOSSELUT, M Eric FENOLL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Bertrand LIAGRE à M Philippe LACROIX, Mme Chantal TARNAUD à Mme Yvette DARDILLAC, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, Mme Sophie GOURINAT à M Benoît SADRY, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENT. EXCUSE : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Guillaume GENTY

OBJET : BUDGET GÉNÉRAL
EXTINCTION DE CRÉANCES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE
ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 – Finances locales

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.10 – Divers

Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.10.2 – Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la communication par le comptable de la commune d'une liste référencée n° 6642280033 de demandes d'admission en non-valeur,
Considérant qu'il sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant total de 100,00 € afférentes à des factures de cantine émises sur l'exercice comptable 2019,
Et après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur proposée ci-dessus,
- **ET DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 12 septembre 2025



Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le 15 septembre 2025

Affichage le 15 septembre 2025

Nombre de conseillers :
17
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 40

Séance du Vendredi 12 Septembre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt cinq, le douze septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 06 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, adjoints, Mme Yvette DARDILLAC, M. Guillaume GENTY, Mme Astrid COTINEAU, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Clément BOSSELUT, M Eric FENOLL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Bertrand LIAGRE à M Philippe LACROIX, Mme Chantal TARNAUD à Mme Yvette DARDILLAC, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, Mme Sophie GOURINAT à M Benoît SADRY, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENT. EXCUSE : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Guillaume GENTY

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA SOCIETE TRANSGOURMET – PROTOCOLE
« e-Quilibre ACCESS »

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 9 – Autres domaines de compétence

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 9-1 Compétences des communes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition formulée par la société Transgourmet Opérations,
Considérant les besoins de la commune d'Oradour-sur-Glane pour la bon fonctionnement de son restaurant scolaire concernant notamment l'établissement d'un plan alimentaire et d'un plan de menus,
Considérant les modalités d'application du concept « e-Quilibre » et des conditions d'abonnement au service de conception des menus et des conditions tarifaires,

Considérant les modalités d'adhésion à la mercuriale «
la société Transgourmet Opérations,
Et après avoir pris connaissance du projet de convention,

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

ID : 087-218711000-20250912-202540-DE

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention présentée par la société Transgourmet Opérations telle que présentée en annexe de la présente délibération,
- **VALIDE le principe** d'adhésion à la plateforme OZEGO à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **VALIDE le partenariat** proposé par la société Transgourmet selon les termes de la dite convention,
- **ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération , ainsi que tout avenant ultérieur éventuel.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 12 septembre 2025



Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le 15 septembre 2025

Affichage le 15 septembre 2025

PROTOCOLE dit « e-Quilibre ACCESS »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

COMMUNE D'ORADOUR SUR GLANE, administration publique, dont le siège social est situé 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 87520 ORADOUR-SUR-GLANE, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 218 711 000,

Pris en la personne de son établissement CANTINE ORADOUR SUR GLANE situé RUE DES ECOLES 87520 ORADOUR SUR GLANE, portant le numéro SIRET 218 711 000 00016.

Représentée aux présentes par Monsieur LACROIX Philippe, exerçant les fonctions de Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Agissant tant en son nom et pour son compte qu'en celui de l'ensemble

Ci-après dénommée le « Client »

DE PREMIERE PART,

ET

La société **TRANSGOURMET OPERATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 € dont le siège social est 17 rue de la Ferme de La Tour à Valenton (94460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 433 927 332,

Représentée aux présentes par Monsieur DOS SANTOS Jean-Claude, exerçant les fonctions de Directeur des ventes de l'établissement secondaire de Transgourmet Opérations situé 6 RUE LES GRANDS CHAMPS ZA LES MAISONS NEUVES 36330 VELLES, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Fournisseur » ou « TGO »

DE SECONDE PART,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Client est un restaurant scolaire qui présente des besoins d'approvisionnement en produits alimentaires.

Et Le Client est un adhérent de la centrale de référencement OZEGO qui regroupe des sociétés ayant pour activité la gestion de services de restauration collective, principalement dans le secteur médico-social.

Le Fournisseur, quant à lui, distribue des produits alimentaires (produits d'épicerie, produits frais et produits surgelés) et non-alimentaires (produits d'hygiène, produits packaging, emballages et divers non périssables) destinés à la restauration sociale et commerciale.

L'offre du Fournisseur comprend :

- des produits dits « produits de négoce » : produits présents dans les gammes habituelles du Fournisseur, pour lesquels ce dernier détermine lui-même les sources d'approvisionnement et les conditions d'achat ;

- des produits dits « produits spécifiques » : produits que le Fournisseur ajoute, à la demande expresse du Client et pour les seuls besoins de ce dernier, à ses gammes habituelles ; comme pour les produits de négoce, le Fournisseur détermine lui-même les sources d'approvisionnement et les conditions d'achat des produits spécifiques ;

- des produits dits « produits prestés » : produits dont le Fournisseur s'approvisionne auprès des sources déterminées par le Client et aux conditions d'achat négociées par ce dernier.

Le Fournisseur, par ailleurs, développe des services dédiés à ses clients, notamment un site marchand dénommé « e-Gourmet », ainsi que le concept « e-Quilibre ».

Aussi, le Fournisseur propose de mettre à la disposition du Client soit :

- le concept dit « e-Quilibre PREMIUM », dans lequel les menus sont valorisés en fonction des recettes détaillées et adaptées sur un plan nutritionnel selon les catégories de convives, ce qui permet de déterminer un prix forfaitaire par type de repas, que TRANSGOURMET s'engage à respecter ;
- le concept dit « e-Quilibre ACCESS » correspondant à l'accès au service d'aide aux menus et à la facturation des produits que l'adhérent pourrait choisir de commander.

Le concept d'aide aux menus « e-Quilibre » permettra au Client d'optimiser sa commande d'approvisionnement, en détaillant les produits nécessaires à la confection des menus, tout en respectant un plan alimentaire spécifique à son activité.

Les menus sont composés de recettes détaillées et adaptées sur un plan nutritionnel selon les catégories de convives.

Ainsi, les Parties se sont rapprochées afin d'encadrer leur relation par la rédaction et la signature du présent contrat portant sur le concept dit « e-Quilibre ACCESS » (ci-après le « Protocole »).

Le Protocole résilie et remplace tous autres accords et échanges écrits ou verbaux conclus antérieurement entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - Objet

1-1 Consultation préalable du Client par TGO

TGO effectue une consultation préalable du Client au cours de laquelle ce dernier lui fait part de l'ensemble de ses spécificités et notamment de :

- son activité ;
- ses besoins et, notamment, sa journée alimentaire précisée par type de convive (nourrisson / bébé / maternelle / primaire / senior / adulte-adolescent / entreprise / sportif) ;
- son mode de fonctionnement ;
- son budget.

Les menus proposés par TGO au Client sont établis en prenant en compte :

- les déclarations faites par ce dernier lors de cette consultation;
- les paramètres définis en commun, étant ici rappelé que les grammages appliqués par TGO aux Composantes sont ceux prévus par le Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (ci-après désigné « GEMRCN »).

TGO rappelle qu'il n'est pas le garant de la conformité du Protocole aux règles régissant la commande publique. Par conséquent, le Client garantit et relèvera indemne le Fournisseur de toute action initiée et/ou condamnation prononcée à son encontre à ce titre.

1-2 Etablissement d'un plan alimentaire et plan de menus

Un plan alimentaire dit « public » est validé par une personne titulaire du diplôme de diététicien, travaillant au sein de l'équipe e-Quilibre chez le Fournisseur.

Le Client peut demander à modifier le plan alimentaire dit « public » en fonction de ses caractéristiques propres ; le plan alimentaire devient alors un plan alimentaire dit « privé », qui peut être vérifié par la diététicienne pour garantir le respect des règles nutritionnelles.

Le Client peut modifier, en respect ou non de l'équilibre alimentaire, le plan de menus proposé par le Fournisseur, mais ce dernier ne pourra être tenu responsable en cas de modification déséquilibrant le plan de menus.

De même, le Client peut choisir de conserver ses propres menus mais le Fournisseur ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de l'équilibre alimentaire de base.

1-3 Commande de produits

Dans la mesure où le Client choisirait de commander au Fournisseur des produits, celui-ci s'engage à vendre au Client dans les conditions détaillées dans le Protocole, les produits listés dans la mercuriale (Annexe 1 : Mercuriale).

Les conditions générales de vente du Fournisseur, dont un exemplaire figure en annexe (Annexe 2 : Conditions générales de vente du Fournisseur), sont applicables pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le Protocole.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le Protocole vise les produits des gammes suivantes :

- Epicerie ☒
- Produits frais ☒
- Produits surgelés ☒
- Produits non alimentaires (produits d'hygiène ou autres) ☒

Les produits sont destinés aux sites du Client dont la liste, fournie par ce dernier, figure en annexe (Annexe 3 : Liste des sites du Client).

Le Client adressera, régulièrement au Fournisseur, une liste de tous ses sites, éventuellement mise à jour, par tous moyens de son choix. Toute nouvelle liste se substituera alors automatiquement à la précédente.

Les sites du Client pourront commander des produits hors de ceux mentionnés dans la mercuriale.

ARTICLE 3 – Produits et sécurité alimentaire

De par sa certification ISO 22000, TGO s'engage à :

- communiquer au Client les informations liées au produit (origine, valeurs nutritionnelles, allergènes...;
- communiquer au Client, sur demande de ce dernier, la démarche HACCP de TGO ;
- maintenir la traçabilité des produits ;
- informer le Client de toute demande de retrait/rappel de produit(s) livré(s) par TGO ;
- garantir la chaîne du froid depuis la réception des produits en entrepôt jusqu'à la livraison au Client.

ARTICLE 4 - Utilisation du concept d'aide aux menus « e-Quilibre »

Le Client a accès au concept d'aide aux menus « e-Quilibre » par connexion Internet. Le Fournisseur lui fournit le mot de passe ainsi que toutes les informations sur :

- les menus ;
- les « fiches produit » ;
- les recettes qui sont mises à jour régulièrement ;
- le fonctionnement du concept d'aide aux menus « e-Quilibre ».

L'aide aux menus « e-Quilibre » permet :

- le contrôle de l'équilibre alimentaire d'après les recommandations du GEMRCN;
- la commande des produits nécessaires à la confection des menus ;
- une consultation permanente des menus ;
- la possibilité de remplacer un plat par un autre dans la limite du respect du plan alimentaire ou de ses équivalences;
- la consultation des fiches de production ;
- l'utilisation des fiches recettes détaillées donnant les quantités des produits pour les convives et les effectifs concernés, ainsi que la progression de certaines recettes ;
- le calcul automatique des besoins nécessaires à la confection des menus
- la consultation des allergènes des produits constituant les recettes des menus, sous réserve de leur disponibilité.

ARTICLE 5 - Durée

Le Protocole entrera en vigueur le 1er septembre 2025 pour se terminer le 31 août 2026.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant l'arrivée du terme.

En outre, si la conclusion du Protocole fait suite à l'attribution d'un marché public, la durée globale du Protocole ne pourra être supérieure à celle prévue dans l'appel d'offres.

Les Parties précisent que la durée de validité des prix qu'elles ont négociés ensemble reste, quant à elle, régie par l'article 6 du Protocole.

ARTICLE 6 – Abonnement pour accès au service d'aide aux menus « e-Quilibre »

En contrepartie de l'accès au service d'aide aux menus « e-Quilibre » donné par le Fournisseur au Client, ce dernier s'engage à réaliser un chiffre d'affaires annuel (année glissante) minimum, encaissé par le Fournisseur, de trente-huit mille euros (38 000€) Hors Taxes (ci-après H.T.)

A défaut pour le Client d'avoir atteint au moins soixante-quinze pourcent (75%) du chiffre d'affaires annuel, ci-avant rappelé, le Fournisseur facturera annuellement et à terme échu un abonnement de neuf cent euros hors taxes (900 € H.T.).

La facturation correspondante sera payable à trente (30) jours fin de décade.

ARTICLE 7- Conditions tarifaires

Dès lors où le Client commandera des produits, ce sont les prix de la mercuriale négociés par la centrale à laquelle le Client adhère, qui s'entendent H.T. au jour de la commande et en dehors de toute réduction de prix, qui seront appliqués

Les produits commandés hors mercuriale sont facturés au tarif du Fournisseur.

Les tarifs de la mercuriale sont révisibles conformément aux accords pris entre la Centrale de référencement et le Fournisseur.

Par ailleurs, même en dehors de ces éventuelles révisions périodiques, les tarifs peuvent être actualisés en cas de fluctuation significative des cours de certaines matières premières.

De même, en cas de variation significative du prix des carburants ou de toutes affectations majeures des coûts de livraison, le Fournisseur se réserve la possibilité de répercuter au Client (ou au Site) les coûts engendrés par ces augmentations.

De plus, au cas où une variation mettrait en cause l'économie générale des commandes d'un ou plusieurs produits, car présentant un niveau très important, les Parties se rapprocheront pour étudier les solutions à apporter aux différents aspects du Protocole qui seront concernés (notamment en termes de prix, quantité, délai, qualité des produits).

Les Parties conviennent que des données et informations pourront être échangées entre elles par courriers électroniques s'agissant de la modification de la mercuriale, sans avoir recours à l'utilisation du support papier.

A cet égard, elles acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans ces courriers électroniques au seul motif que celles-ci sont établies sur un support électronique et transmis par voie électronique.

Ainsi, la révision de la mercuriale sera matérialisée par un échange de fichier(s) électronique(s) ; cet(s) échange(s) (uniquement s'agissant de la modification de la mercuriale) aura valeur d'avenant, et ainsi, pleine force obligatoire entre les Parties une fois que ces dernières auront formellement (par écrit ou sous forme électronique) exprimé leur accord sur l'intégralité de leur contenu.

ARTICLE 8 - Facturation et paiement des produits

8.1. Facturation

Une facturation est établie par le Fournisseur pour chaque livraison et comprend, le cas échéant, des frais de livraison supplémentaires et/ou des frais administratifs conformément aux conditions générales de vente.

8.2. Paiement

Le règlement des factures émises par le Fournisseur sera effectué, sauf dans le cas où la législation viendrait à être modifiée, conformément aux conditions générales de vente.

En cas de refus partiel de la (des) facture(s), de litige(s) ou d'erreur(s), un règlement partiel (montant de la (des) facture(s) déduction faite du montant du (des) litige(s)) sera effectué, le règlement du solde de la (des) facture(s) intervenant à la résolution du (des) litige(s).

Les factures libellées au nom du Client seront à adresser :

CANTINE ORADOUR SUR GLANE
RUE DES ECOLES
87520 ORADOUR SUR GLANE

ARTICLE 9 - Communication aux sites des offres du Fournisseur

Le Client s'engage à communiquer à la totalité de ses sites la mercuriale.

ARTICLE 10 - Passation de commandes

Les sites du Client commandent des produits :

- directement par internet via le site du Fournisseur ;
- et accessoirement :
 - auprès des services de télévente du Fournisseur
 - par courrier, télécopie, ou courriel ;
 - lors de la visite des forces de vente du Fournisseur chez le Client.

Au moment de la commande, le Fournisseur s'engage à informer le Client en précisant :

- le délai prévisionnel de livraison ;
- la (ou les) référence(s) en rupture ;
- la durée prévisionnelle de cette rupture ;
- la (ou les) référence(s) dont les quantités initiales ont été modifiées.

ARTICLE 11 - Livraison

11.1. Lieu de livraison

Pour chaque commande, les produits sont livrés par le Fournisseur à l'adresse précisée par le Client.

11.2. Délai de livraison

Le délai de livraison du Fournisseur est fixé de façon indicative à 4 jours ouvrés pour une commande passée avant 10 heures.

La livraison interviendra dans un créneau horaire de trois (3) heures convenu entre les Parties, précisé site par site.

11.3. Supports de livraison

Pour les livraisons avec rolls ou palettes, lesdits rolls ou palettes devront être restitués par le Client, conformément aux conditions générales de vente.

Le nombre de supports par livraison est comptabilisé en pied de bon de livraison.

Les rolls et palettes ayant servi aux livraisons seront sous la garde du Client de la réception de la commande jusqu'à leur restitution.

11.4. Accès au lieu de livraison

Les lieux de livraison doivent être accessibles au(x) type(s) de véhicule du Fournisseur.

Si tel n'est pas le cas, le Fournisseur met à la disposition du Client sa commande :

- soit sur l'un de ses propres sites, qu'il désigne alors au Client ;
- soit en un lieu de livraison convenu entre les Parties, à proximité du lieu de destination finale des produits mais toujours accessible au(x) type(s) de véhicule du Fournisseur.

ARTICLE 12 - Transport

12.1. Coût du transport

Les commandes sont réputées être passées "franco de port " conformément aux conditions générales de vente.

En deçà de ce seuil minimal de commande, le Fournisseur demandera une participation aux frais de livraison conformément à ses conditions générales de vente.

12.2. Document d'expédition

L'expédition des produits est accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- le numéro de commande et/ou le nom du site dont émane la commande ;
- les désignations et quantités des produits livrés.

ARTICLE 13 - Transfert de propriété

Le Fournisseur conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

Le Client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son activité à revendre les produits livrés, mais il ne peut ni les donner en gage ni en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de revente, le Client s'engage à régler immédiatement au Fournisseur la partie du prix restant due.

En cas de revendication, quelle qu'en soit son origine, les produits se trouvant en stock chez le Client seront réputés les derniers facturés et seront repris à concurrence des factures impayées.

ARTICLE 14- Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de toute inexécution de ses obligations aux termes des présentes, dès lors qu'il s'agira d'un cas de force majeure telle que définie légalement (article 1218 du Code civil). La Partie invoquant la force majeure devra immédiatement en informer l'autre Partie par télécopie, dont il lui sera accusé réception, et ce dans les plus brefs délais.

A défaut de réponse dans un délai de huit (8) jours, la Partie souffrant de cet événement de force majeure devra informer l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, si celle-ci n'a pas répondu.

Lorsque l'autre Partie aura été informée de cet événement, le Client et le Fournisseur s'engagent à se rencontrer, à bref délai, pour envisager ensemble les conséquences de la situation ainsi créée et s'efforcer de parvenir à une solution qui permette néanmoins d'exécuter les stipulations du Protocole dans des conditions satisfaisantes pour l'une et l'autre Partie.

Si aucune solution ne peut être trouvée lors de cette réunion, les Parties conviennent que l'exécution du Protocole sera suspendue pendant le temps où la Partie qui a invoqué la force majeure se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses obligations.

Si un cas de force majeure est invoqué par le Client, celui-ci reconnaît dans cette hypothèse que le Client pourra toujours, en cette circonstance et en raison de son activité, recourir aux services d'un autre fournisseur de son choix à l'effet que les produits nécessaires à l'activité du Client soient livrés selon ses besoins et ce, sans que le Client puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations au titre du Protocole reprendront vigueur.

Si la période de suspension dépasse trente (30) jours, à compter de la date de tenue de la réunion susvisée, le Protocole pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 15 - Résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'article « Durée », en cas de force majeure ou de manquement grave de l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations mises à sa charge par le Protocole, l'autre Partie pourra adresser à la Partie défaillante une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à exécuter son obligation ou cesser son comportement prohibé par le Protocole.

Dans une telle hypothèse, si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, la Partie victime de l'inexécution pourra à son gré résilier de plein droit le Protocole sans préjudice de toute réparation qu'elle pourrait décider de réclamer.

ARTICLE 16 – Clause anti-corruption

Chaque Partie s'interdit notamment:

- (a) d'agir ou de permettre ou d'autoriser toute acte de l'autre Partie ou de tout tiers en violation des lois anti-corruption applicables en France;
- (b) d'utiliser toute somme d'argent, ou toute autre contrepartie, versée par l'autre Partie (et aucune des Parties n'utilisera ses propres deniers pour le compte de l'autre Partie) à des fins illégales, et notamment à des fins violant les lois anti-corruption, dans le but d'aider cette autre Partie à obtenir ou conserver indûment un marché ou un contrat ou un quelconque avantage;
- (c) d'offrir, promettre, donner, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un avantage quelconque de la part d'un fonctionnaire ou agent public, d'une entreprise ou société contrôlée par un Etat, d'un parti politique ou de toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir un avantage commercial / financier indu ou d'influencer tout acte ou toute décision.

Le non-respect par une Partie des stipulations de la présente clause constitue un motif de résiliation de plein droit du Protocole et/ou des relations commerciales conformément aux stipulations ci-avant, étant précisé par ailleurs que la Partie fautive sera tenue d'une part, d'indemniser la Partie lésée de tout préjudice et, d'autre part, d'assurer sa défense de manière à la tenir indemne de toute action de contrôle administratif ou judiciaire et de ses éventuelles conséquences.

ARTICLE 17 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Protocole, les Parties sont amenées à se communiquer ou à se donner accès à des données personnelles ou à caractère stratégique (ci-après les « Données »). Ces Données nécessitent d'être collectées, transférées et conservées dans le respect des meilleures garanties de sécurité. Les Parties déclarent, en leur nom et pour leur compte et au nom de leurs sous-traitants autorisés, qu'elles respectent la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles (ci-après la « Législation »). Les Parties s'engagent à respecter l'annexe 4 : Traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 18 - Confidentialité

Chacune des Parties s'abstiendra de divulguer les informations commerciales confidentielles ou les secrets commerciaux de l'autre Partie ou de les utiliser autrement que pour la bonne exécution du Protocole.

Sera considérée comme confidentielle toute information obtenue auprès de l'une des Parties et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir une divulgation interdite ou une utilisation interdite de ces secrets par leurs employés, préposés ou autres intermédiaires, notamment en mettant à leur charge la même obligation de confidentialité.

La communication et/ou la divulgation de ces informations confidentielles par l'une ou l'autre des Parties, sans le consentement de l'autre, à l'exception des informations devant nécessairement être communiquées dans le cadre d'un contrôle de la part de l'administration ou de toute autorité administrative ou judiciaire, est strictement interdite et constitue une violation du secret des affaires au sens des articles L.151-1 et suivants du Code de commerce.

Les obligations prévues ci-dessus se maintiendront après la fin du Protocole, pour quelque raison que ce soit, pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 19 - Cession – transfert du Protocole

Le Contrat, conclu *intuitu personae*, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession ou d'un transfert total ou partiel, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans autorisation expresse, écrite et préalable de l'autre Partie.

Cette autorisation de la Partie concernée doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par l'autre Partie du projet de cession ou de transfert du Contrat adressée par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant toutes les informations sur le successeur et comportant l'engagement écrit de ce dernier quant au respect de l'ensemble des obligations figurant au Contrat.

Toutefois, chacune des Parties pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat par tout moyen à :

- toute société dont elle détiendrait directement ou indirectement une fraction du capital ou des droits de vote lui conférant le contrôle sur celle-ci au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- ainsi qu'à toute société détenant le contrôle de celle-ci au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Parties s'engagent à signer à première demande tout document nécessaire à la régularisation administrative ou juridique de cette cession ou de ce transfert.

ARTICLE 20 - Tolérance - renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer l'une quelconque des stipulations du Protocole ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses.

ARTICLE 21 – Loi applicable - Différends – Attribution de compétence

Le Protocole est soumis au droit français.

Tous les litiges auxquels le Protocole pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de sa formation, son interprétation et/ou de son exécution seront, à défaut de règlement amiable, soumis de convention expresse, à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Créteil, ceci même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 22 – Signature électronique

Chaque Partie convient que le Contrat peut être signé par une signature électronique tel que prévu par l'article 1367 du Code civil et que cette méthode de signature est aussi concluante pour les intentions des Parties d'être liées par le Contrat que si elle était signée par la signature manuscrite de chaque Partie.

ARTICLE 23 - Annexes

Le Protocole forme un tout indivisible avec les annexes dont la liste figure ci-dessous.

Annexe 1: Mercuriale

Annexe 2 : Conditions générales de vente du Fournisseur

Annexe 3 : Liste des sites du Client

Annexe 4 : Traitement de données à caractère personnel

En cas de signature manuscrite, en autant d'exemplaires originaux que de Parties, dont un (1) remis à chacune de ces dernières

A VELLES

Le 10 juillet 2025

Pour le Fournisseur

(Signature Transgourmet)

Pour le Client

(Signature Client)

Annexe 1: Mercuriale

Les Parties s'engagent à respecter la mercuriale suivante : OZEGO

Annexe 2 : Conditions générales de vente du Fournisseur

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- Application – Opposabilité des Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et régissent les relations commerciales entre la société identifiée en pied de page (ci-après le « Vendeur ») et son client (ci-après l'« Acheteur »). Elles annulent et remplacent les CGV antérieures.

Le fait de passer commande implique l'acceptation expresse, entière et sans réserve par l'Acheteur des CGV et en particulier de la clause de réserve de propriété. Les Parties (le Vendeur et l'Acheteur) reconnaissent que seules les CGV ainsi que les éventuelles conditions particulières de vente d'achat convenues par écrit entre les Parties s'appliquent à leur relation commerciale, à l'exclusion de tout autre document (telles que les conditions générales d'achat de l'Acheteur).

Le fait que le Vendeur ne se préserve pas à un moment donné d'une quelconque des clauses des CGV ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2- Commandes

Elles peuvent être passées soit par téléphone au service télévente du Vendeur, soit remises au commercial du Vendeur, soit adressées par télécopie, courrier, moyen électronique (courriel, via le site internet du Vendeur...). En cas de contestation, le bon de livraison en format papier et/ou sur tout support dématérialisé signé par l'Acheteur, ou son préposé mandaté à cette fin, vaudra bon de commande.

L'Acheteur doit mentionner lors de sa commande son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou au répertoire SIREN, l'adresse de livraison, la date de la commande, la quantité, la dénomination précise des produits.

3- Délais de livraison

L'Acheteur reconnaît que les délais de livraison annoncés par le Vendeur, le sont à titre indicatif, et que ces délais peuvent varier en fonction de ses possibilités d'approvisionnement et de transport. En conséquence, la responsabilité du Vendeur ne pourra jamais être recherchée du fait du non-respect des délais de livraison. Dans le même sens, le non-respect des délais de livraison ne pourra jamais donner lieu à annulation de la commande.

4- Modalités de livraison

Les livraisons, accompagnées des bordereaux de livraison, sont effectuées franco de port à partir de trois cents euros (300€) de commande hors taxes ; en dessous de ce seuil, une participation forfaitaire aux frais de port de vingt euros (20€) pourra être facturée à l'Acheteur. Sauf exception, les produits sont livrés par les soins du Vendeur. Dans le cas où le Vendeur assure le transport des marchandises, les risques sur ces dernières sont transférés à l'Acheteur lors du déchargement à l'adresse de livraison stipulée sur le bon de livraison. La responsabilité du Vendeur et celle de ses chauffeurs ne peut pas être engagée à l'interieur des locaux de l'Acheteur.

5- Réception des marchandises

Toute livraison, au moment du déchargement, doit faire l'objet d'un contrôle par l'Acheteur ou son préposé mandaté à cette fin.

En cas de manquant, de non-conformité de la livraison par rapport à la commande, de défaut apparent ou d'avarie, toute réserve doit être faite lors de la livraison, par écrit et signée sur le bon de livraison papier (obligatoirement tamponné et remis au chauffeur, un exemplaire sera conservé par l'Acheteur) et/ou dématérialisé.

Pour être recevable, une réclamation concernant les conditions de livraison, manquant, non-conformité des produits livrés par rapport aux produits commandés, avarie, défaut apparent, non formulée sur le bon de livraison, devra faire l'objet d'une déclaration écrite par tous moyens dont les usages reconnaissent la force probante auprès du Vendeur, au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant la réception : passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

6- Retour - Reprise

En raison même de la nature périssable des produits, le Vendeur n'accepte ni les reprises ni les échanges, sauf accord spécifique et préalable. Tout accord de reprise préalablement accepté fait l'objet d'un bon de reprise établi par le Vendeur. En l'absence du bon de reprise, aucun chauffeur du Vendeur ne sera autorisé à reprendre les produits.

Toute reprise acceptée par le Vendeur entraînera l'émission d'un avoir au profit de l'Acheteur après vérification quantitative, qualitative, de la D.L.C (Délai Limite de Conservation) ou D.D.M (Date de Durabilité Minimale) des produits non déconditionnés.

La déconditionnement et/ou le reconditionnement par l'Acheteur des produits livrés, quel qu'il soit, vaut renonciation à tout recours à l'encontre du Vendeur.

Quel que soit le motif, aucune reprise ne pourra donner lieu à indemnité ou dommages intérêts au profit de l'Acheteur, autres que ceux précisés à l'article 14.

7- Tarifs

Les tarifs en vigueur des produits sont transmis à l'Acheteur sur simple demande auprès du service commercial. Ces tarifs sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par le Vendeur dans le cadre de l'opération de vente et des éventuels frais administratifs. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions, de toute nature seront immédiatement et de plein droit applicables aux tarifs des produits.

Les offres promotionnelles sur les produits ne sont ni cumulables entre elles ni avec les tarifs spécialement négociés par l'Acheteur. Les tarifs peuvent être actualisés en cas de fluctuation des cours de certaines matières premières et/ou de la variation des indicateurs qui auront été retenus pour les produits agricoles conformément aux dispositions de la loi « EGALIM » pour prendre en compte les indicateurs agricoles et de production, dès lors que ceux-ci existent et sont applicables.

En cas de variation significative du prix des carburants ou de toute affectation majeure des coûts de livraison, le Vendeur se réserve la possibilité de répercuter à l'Acheteur les coûts engendrés par ces augmentations.

8- Facturation

Sauf convention contraire, une facture (papier ou dématérialisée au sens fiscal) est établie pour chaque livraison. La date d'émission de la facture correspond à la date de livraison des produits. Elle constitue le point de départ du délai de paiement en cas de paiement à terme éché. Sauf stipulation contraire chacune des factures sera majorée de frais de facturation.

9- Conditions de paiement

Sauf dans le cas où la législation et la réglementation en vigueur venaient à être modifiées ou de conditions particulières négociées entre les Parties, les conditions de règlement sont les suivantes :

- Comptant pour un retrait en magasin (étant précisé que la remise d'un chèque ne constitue pas un paiement comptant) et pour toute commande passée par un nouvel Acheteur via le site du Vendeur www.transgourmet.fr ;

- Pour les commandes livrées :

- vingt (20) jours nets pour la viande fraîche,
- trente (30) jours nets ou vingt (20) jours fin de décade pour les autres produits.

Le Vendeur se réserve le droit de prévoir des délais de paiement plus courts en fonction des caractéristiques particulières que l'Acheteur présente. Sauf convention contraire, les paiements se font par prélèvement automatique.

Tout règlement de facture en espèces ne pourra excéder le montant prévu aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La notification d'un litige quel qu'il soit (quantité, prix, ...) ne dispense nullement l'Acheteur de son obligation de paiement de la partie non litigieuse de la facture, conformément aux délais prévus ci-dessus.

Sauf accord des Parties, les factures émises par le Vendeur ne peuvent donner lieu à aucune compensation avec d'autres sommes d'une quelconque nature qui par ailleurs pourraient être dues par le Vendeur à l'Acheteur.

Le paiement anticipé des factures ne donnera lieu à aucun escompte.

10- Crédit

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur, ou tout dépassement de son encours autorisé, pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. La preuve de la solvabilité et de sa constance appartient à l'Acheteur.

Par ailleurs, le Vendeur se réserve le droit de réduire le montant d'une commande qui dépasserait la couverture de l'Acheteur auprès de son assureur-crédit.

11- Transfert et réserve de propriété

Le Vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement du prix de celles-ci par l'Acheteur, en principal et accessoires, même en cas d'otol de délais de paiement. L'Acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées préalablement au paiement complet du prix des marchandises. Cependant, il ne peut ni les apporter en garantie ni en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de revente, l'Acheteur s'engage à régler immédiatement au Vendeur la partie du prix restant due.

En cas de revendication, quelle qu'en soit son origine, les produits se trouvant en stock chez l'Acheteur seront réputés les derniers facturés et seront repris à concurrence des factures impayées.

12- Retard de paiement - Intérêts de retard - Indemnité pour frais de recouvrement - Clause pénale

Le défaut de règlement d'une facture à sa date d'exigibilité :

- peut entraîner la suspension immédiate des livraisons,
- et entraîne l'exigibilité anticipée de toutes les factures déjà émises par le Vendeur à l'Acheteur et non encore réglées, quel que soit le mode de règlement prévu.

De plus, le défaut de paiement d'une facture peut entraîner la revendication des produits se trouvant en stock chez l'Acheteur, et non encore réglés.

À défaut de paiement, même partiel, à la date de règlement prévue, sont dus par l'Acheteur, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire :

- 1° des intérêts de retard ; le taux d'intérêt appliqué est trois (3) fois le taux d'intérêt légal ;

2° une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40 €) ; en cas de faits de recouvrement exposés supérieurs à cette indemnité forfaitaire, le Vendeur pourra demander une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs.

Le Vendeur pourra facturer en sus, une indemnité forfaitaire de quinze pourcent (15 %) du montant des sommes dues en principal, à titre de clause pénale.

13- Emballages

À défaut d'être vendus ou consignés, l'ensemble des supports de livraison doit être restitué en parfait état au Vendeur, faute de quoi, ceux-ci feront l'objet d'une facturation.

Concernant les supports de livraison consignés à l'Acheteur (roths, palettes, intercalaires et autres supports de livraison), leur consignation est payable en même temps que les produits et dans les mêmes conditions.

La déconsignation est opérée par avoir passé en compte et n'est dû qu'après réception par le Vendeur des roths, palettes, intercalaires et autres supports de livraison, en retour en bon état et franco de tous frais.

14- Responsabilité

La responsabilité du Vendeur et/ou ses préposés, ne peut être engagée par l'Acheteur ni après la remise des marchandises à celui-ci, c'est-à-dire dès leur déchargement à l'adresse de livraison stipulée sur le bon de livraison papier et/ou dématérialisé (sous réserve des stipulations de l'article 5), ni en cas d'événement échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur. L'Acheteur est seul responsable de la passation de commande, du stockage et de l'utilisation des produits achetée auprès du Vendeur.

En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur ne pourra jamais excéder le montant de la commande y relative.

15- Confidentialité - Données personnelles

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou laisser divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, toutes informations et/ou documents, quelle qu'en soit la nature, notamment technique, commerciale ou financière, sur quelque support que ce soit (oral, écrit ou informatique) qui leur auraient été remis ou dont elles pourraient avoir eu connaissance dans le cadre de l'exécution de leur relation commerciale, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie et ce pendant une durée de cinq (5) ans après la rupture de leur relation commerciale quelle qu'en soit la cause.

La communication et/ou la divulgation de ces informations confidentielles par l'Acheteur est strictement interdite et constitue une violation du secret des affaires au sens des articles L.151-3 et suivants du Code de commerce.

L'Acheteur s'engage à effectuer sous sa propre responsabilité toutes démarches, formalités, déclarations et/ou obtenir toutes autorisations concernant les données à caractère personnel qu'il traite ou pourrait être amené à traiter dans le cadre de ses relations avec le Vendeur et ce, conformément à la réglementation relative à la Protection des Données Personnelles en vigueur.

16- Droit applicable - Clause anti-convention - Clause attributive de compétence

L'Acheteur devra s'acquiescer de ses obligations en vertu des CGV et conformément au droit français. Plus particulièrement, l'Acheteur certifie être en conformité et continuer d'être en conformité avec les législations anti-corruption applicables en France.

POUR TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES, RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA TERMINAISON DES CGV, SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL SERA COMPETENT, MEME EN CAS DE REFUSE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, ET QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES MODALITES DE PAIEMENT.

Transgourmet Opérations – SAS au capital de 15.000.000 €
17, rue de la Ferme de la Tour 94480 Valenton RCS Créteil 435 927 332

Annexe 3 : Liste des sites du Client

CANTINE ORADOUR SUR GLANE
RUE DES ECOLES
87520 ORADOUR SUR GLANE

Annexe 4 : Traitement des données à caractère personnel

La présente annexe sur le traitement des Données à Caractère Personnel (ci-après « **DCP** ») énonce les conditions relatives au traitement des données personnelles par les Parties. Chaque Partie traite les Données à Caractère Personnel au sens du Règlement Européen (EU) 2016/679 (ci-après « **RGPD** ») du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des DCP et à la libre circulation de ces données, suivi de toutes ses évolutions, ainsi que selon la législation nationale applicable (ci-après « **Règlementation applicable** »).

Le Client et le Prestataire sont considérés en tant que responsable du traitement indépendant selon le RGPD (ci-après « **Responsable du traitement indépendant** » ou ensemble « **Responsables de traitement indépendants** »).

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

1. Définitions

Les mots commençant par une majuscule, au singulier ou au pluriel, apparaissant dans cette annexe, doivent être définis comme suit :

Données à caractère personnel (DCP)	Les données d'une personne physique identifiée ou identifiable qui sont ou qui seront traitées par les Parties de quelque manière que ce soit dans le cadre du Contrat.
DCP sensibles	Les DCP au sens de l'article 9.1 et de l'article 10 du RGPD
Personne concernée	La personne physique dont les données sont traitées au titre de l'article 4 du RGPD.
Sous-traitant	Le sous-traitant recruté par les Parties pour exécuter une mission de traitement des données.
Traitement	Toute activité ou groupe d'activités effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés impliquant des DCP, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, la mise à jour, la modification, l'accès, la consultation, l'utilisation, la fourniture par le biais d'une transmission, la distribution ou toute autre forme de fourniture, la compilation, la mise en relation ainsi que la protection, la suppression ou la destruction des données (le terme « traité » aura la même signification).
Violation des données	Une atteinte à la sécurité au sens de l'article 4(12) du RGPD.

2. Respect de la Réglementation DCP en matière de protection des DCP

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant en particulier des dispositions issues du RGPD ainsi que celles issues de la législation nationale applicable (ci-après, dans l'ensemble la « **Réglementation DCP** »).

A cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée du Contrat et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la Réglementation DCP et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite Réglementation.

3. Description du(des) Traitement(s) des DCP

Les Parties définissent de manière indépendante pour chaque Traitement :

- L'objet, la nature et les finalités de Traitements de DCP sous ce Contrat ;
- Les catégories de DCP traitées ;
- Les catégories de Personnes concernées au sens de l'article 4(1) du Règlement ;
- La durée du Traitement ;
- Le nom du ou des destinataires, dans l'hypothèse d'un transfert de données hors UE autorisé préalablement par écrit par l'autre Partie.

4. Obligations des Parties

Les Parties sont libres de traiter les DCP pour les finalités prédéfinies. Les Parties s'assurent que leurs collaborateurs autorisés à traiter les DCP le font dans la plus stricte confidentialité et en exécution du Contrat. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » du Contrat et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont stipulés. Les Parties mettent en place et maintiennent toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par leurs collaborateurs la confidentialité des DCP.

Une Partie peut communiquer à l'autre Partie les coordonnées de son délégué à la protection des données :

- Pour Transgourmet : dpo@transgourmet.fr.

En cas de changement, elle peut en informer l'autre Partie et lui transmettre les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Tout au long du Contrat, les Parties s'engagent à :

- Répondre aux demandes de l'autre Partie et lui transmettre dans les meilleurs délais toute information ou document dont elle aurait besoin pour maintenir sa conformité à la Réglementation DCP ou pour répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle ;
- Superviser les Traitements, y compris réaliser les audits et inspections prévus par la Réglementation DCP ;
- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de DCP dans les meilleurs délais, à compter de la prise de connaissance d'un tel événement, et des Personnes concernées lorsque la violation en question est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées ;
- Conduire une analyse d'impact sur la vie privée, pour tous les Traitements de DCP susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, et pour les types d'opérations de Traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du RGPD.

5. Sécurité des DCP

Les Parties déclarent avoir mis en place et maintenir en vigueur et à jour, pendant toute la durée du Contrat, toutes les mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées en vue d'assurer la sécurité des DCP dans l'objectif de les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

Les Parties documentent par écrit toutes les mesures et s'assurent que le niveau de sécurité décrit dans ce paragraphe répond aux exigences de sécurité du RGPD et prennent toutes autres mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée du Contrat, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la Réglementation DCP et conviendront, si besoin, par avenant, des modalités de mise en œuvre dans le cadre du Contrat.

6. Exercice de droits des Personnes concernées

Il appartient à chaque Partie de fournir les informations aux Personnes concernées sur les opérations de Traitement au moment de la collecte des DCP.

Dans la mesure du possible, et pour répondre à l'obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées (qu'il s'agisse du droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données ou du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage), les Parties peuvent convenir d'une assistance en fournissant toute information, renseignement, document ou fichier nécessaire à l'exercice de ces droits.

Si les Personnes concernées demandent l'exercice de leurs droits auprès de la Partie qui n'est pas en charge du Traitement dudit exercice, la Partie adresse ces demandes dès réception par courrier électronique au contact suivant :

Pour Transgourmet :

- dpo@transgourmet.fr

7. Notification des violations de DCP

Dans le cas d'une violation des DCP, quelle qu'elle soit (perte, accès ou divulgation non-autorisés, altération, destruction, etc.), chaque Partie est responsable d'informer l'autorité de contrôle compétente ou les Personnes concernées dans les meilleurs délais, si nécessaire.

La notification habituellement précise a minima et dans la mesure du possible :

- La nature de la violation des DCP, ainsi que, si possible, le nombre approximatif et les catégories de Personnes concernées par la violation de DCP ainsi que le nombre approximatif et les catégories de Traitement de DCP touchées ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des mesures prises ou que le Responsable de traitement indépendant propose de prendre pour remédier à la violation de DCP, y compris les mesures de prévention prises pour en atténuer les conséquences négatives ;
- La description des conséquences probables de la violation des DCP.

D'une manière générale, il appartient au Responsable de traitement indépendant de communiquer directement aux Personnes concernées la violation des DCP, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

8. Recours à la sous-traitance

Les Parties sont responsables de garantir la conformité avec les dispositions de l'article 28 du RGPD lorsqu'elles font appel à des Sous-traitants, ainsi que de s'assurer que les Sous-traitants apportent des garanties sur l'implémentation des mesures techniques et organisationnelles appropriées des exigences du RGPD.

9. Transfert des DCP en dehors de l'Union Européenne et l'Espace Economique Européen

Les Parties s'assurent qu'aucune DCP n'est transférée hors du territoire européen sans respecter les règles prévues par la Réglementation DCP applicable.

Si le transfert des DCP sous ce Contrat est effectué en dehors de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen et/ou leur Etats membres vers des pays qui n'assurent pas le niveau de protection adéquat des DCP selon les exigences de la législation en matière de protection des DCP de ces territoires, le Responsable de traitement indépendant sera en droit d'interdire ledit transfert ou de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles accordant des garanties appropriées.

10. DCP en fin de Contrat

Les Parties conservent les DCP conformément aux articles Durée et Confidentialité du Contrat. Au terme du Contrat, elles peuvent les conserver plus longtemps si cela est nécessaire (i) pour l'exécution du Contrat ou (ii) pour se conformer à leurs obligations légales.

11. Responsabilité des Parties

Les Responsables de traitement indépendants restent entièrement responsables devant les Personnes concernées et l'autorité de contrôle contre les dommages, les réclamations et les pertes en lien avec ses activités de Traitement des DCP.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

ID : 087-218711000-20250912-202540-DE



Nombre de conseillers :
17
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025 / 41

Séance du Vendredi 12 Septembre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt cinq, le douze septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 06 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, adjoints, Mme Yvette DARDILLAC, M. Guillaume GENTY, Mme Astrid COTINEAU, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Clément BOSSELUT, M Eric FENOLL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Bertrand LIAGRE à M Philippe LACROIX, Mme Chantal TARNAUD à Mme Yvette DARDILLAC, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, Mme Sophie GOURINAT à M Benoît SADRY, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENT. EXCUSE : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Guillaume GENTY

OBJET : CREATION D'UNE RANDONNEE LONGUE DISTANCE
PERMETTANT DE RELIER LES COMMUNES DE NIEUL,
PEYRILHAC, SAINT-GENCE ET VEYRAC

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 9 – Autres domaines de compétence

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 9-1 Compétences des communes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande formulée conjointement par les communes de Nieul, Peyrilhac, Saint-Gence et Veyrac relative à la création d'une randonnée longue distance (38 kms) permettant de relier les quatre communes précitées, communes impliquées dans le Syndicat Intercommunal de l'Enfance et de la Petite Enfance (SIEPEA) dénommée « Randonnée de la Haute Glane »,
Considérant qu'une partie de l'itinéraire concerne la commune d'Oradour-sur-Glane (pour la partie située entre les lieux-dits « Chez Grenier » et « La Plaine »,

Considérant que ce sentier sera ouvert aux marcheurs, cavaliers,

Considérant que les quatre communes (Nieul, Peyrilhac, Saint-Gence, Veyrac) qui portent ce projet assureront le balisage et l'entretien du chemin,

Considérant que la communauté d'agglomération Limoges Métropole à laquelle appartiennent les quatre communes (Nieul, Peyrilhac, Saint-Gence et Veyrac) assurera la promotion de ce parcours,

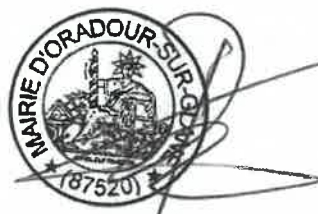
Considérant que le Département de la Haute-Vienne, gestionnaire des circuits PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) a été consulté sur ce projet,

Et après avoir pris connaissance du projet de convention,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RESERVE UN AVIS FAVORABLE** au projet « Randonnée de la Haute Glane » présenté ci-avant et dont l'itinéraire est annexé à la présente délibération,
- **ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 12 septembre 2025



Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le 15 septembre 2025

Affichage le 15 septembre 2025

Randonnée de la Haute Glane.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

ID : 087-218711000-20250912-202541-DE



Délibération Conseil municipal de : Oradour Sur Glane

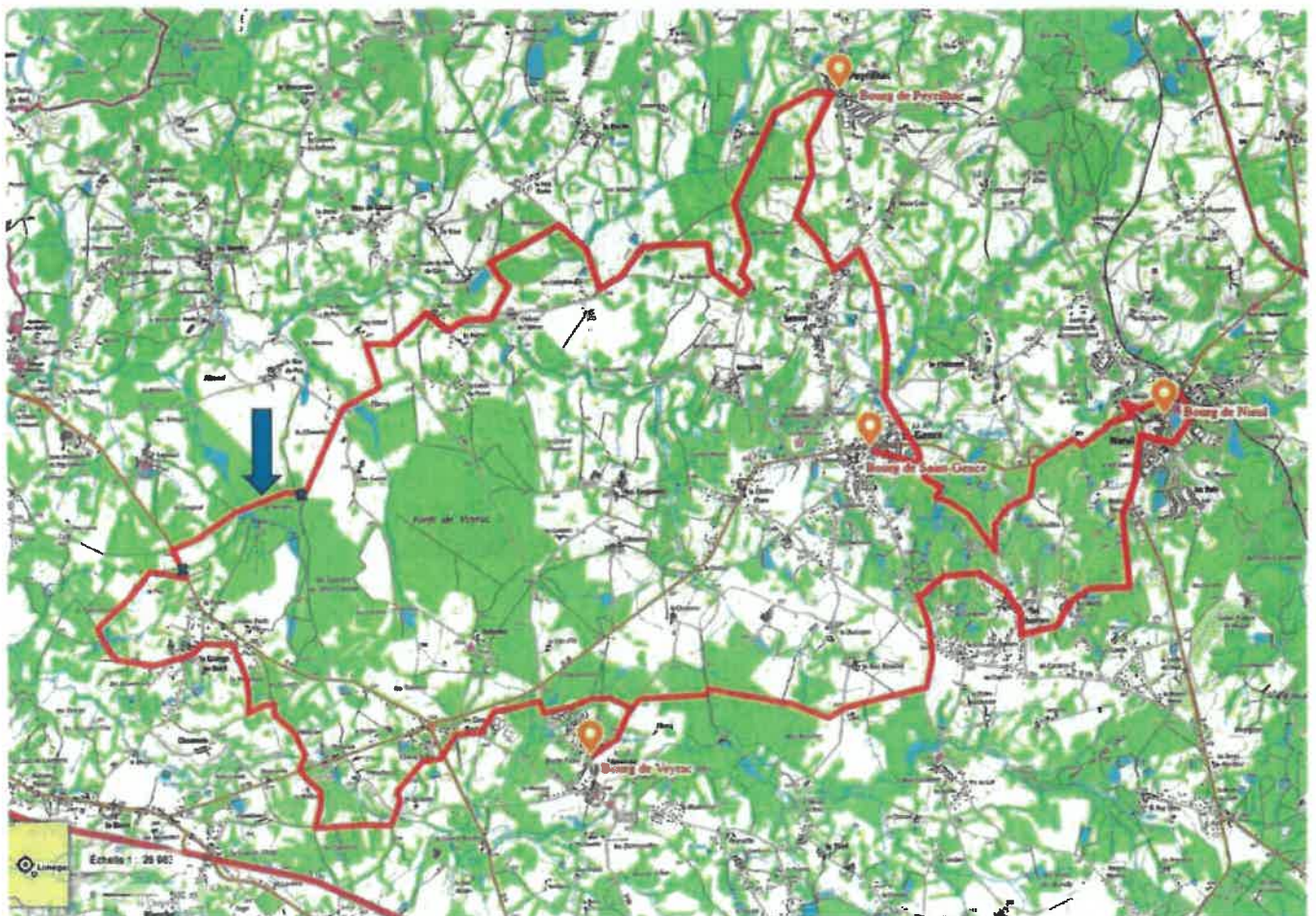
Création d'une randonnée longue distance (38km) permettant de relier les 4 communes impliquées dans le Syndicat Intercommunal de l'Enfance et de la Petite Enfance (SIEPEA) : Nieul, Peyrilhac, Saint-Gence et Veyrac. Une partie de cet itinéraire (environ 1500m situés entre « Chez Grenier » et « La Plaine ») se trouve sur la commune d'Oradour Sur Glane.

Ce chemin sera ouvert aux marcheurs, aux cyclistes et aux cavaliers. De par sa longueur, il cible davantage les cyclistes (cette offre n'existe pas sur le territoire concerné) mais la randonnée reste accessible sur une grosse journée de marche ou plus facilement sur deux jours.

Le balisage sera réalisé par des bénévoles de chaque commune et l'entretien sera confié aux communes. Une convention est en cours de rédaction avec Limoges Métropole pour réaliser la promotion de ce parcours. Le département qui a la compétence tourisme et qui gère le PDIPR sera également consulté.

Il vous est donc demandé de voter pour la création de cette randonnée

Plan global



Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

ID : 087-218711000-20250912-202541-DE



Zoom Commune Oradour Sur Glane

Nombre de conseillers :
17
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 42

Séance du Vendredi 12 Septembre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt cinq, le douze septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 06 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, adjoints, Mme Yvette DARDILLAC, M. Guillaume GENTY, Mme Astrid COTINEAU, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Clément BOSSELUT, M Eric FENOLL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Bertrand LIAGRE à M Philippe LACROIX, Mme Chantal TARNAUD à Mme Yvette DARDILLAC, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, Mme Sophie GOURINAT à M Benoît SADRY, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Guillaume GENTY

OBJET : Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique stagiaire à temps non complet

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 4 – Fonction Publique Territoriale
Nomenclature « ACTES » n°2 : 4-1 Titulaires et Stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2024, référencée 2024/37bis créant un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32/35ème,
Vu la déclaration de vacance d'emploi faite auprès du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne en date du 03 décembre 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de revoir le temps de travail de l'agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il convient d'augmenter le temps de travail de cet agent à raison de 34/35ème,

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

ID : 087-218711000-20250912-202542-DE

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'augmenter de travail de l'agent technique à temps non complet à hauteur de 34/35ème à compter du 1^{er} octobre 2025,
- AUTORISE son Maire à signer tous documents relatifs à cette décision,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales afférentes seront inscrits au Budget.

Le Maire,



Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le 15 septembre 2025

Affichage le 15 septembre 2025

Nombre de conseillers :
17
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 43

Séance du Vendredi 12 Septembre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt cinq, le douze septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 06 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, adjoints, Mme Yvette DARDILLAC, M. Guillaume GENTY, Mme Astrid COTINEAU, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Clément BOSSELUT, M Eric FENOLL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Bertrand LIAGRE à M Philippe LACROIX, Mme Chantal TARNAUD à Mme Yvette DARDILLAC, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, Mme Sophie GOURINAT à M Benoît SADRY, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Guillaume GENTY

OBJET : Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique titulaire à temps non complet

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 4 – Fonction Publique Territoriale
Nomenclature « ACTES » n°2 : 4-1 Titulaires et Stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mai 2019, référencée 2019/43 créant un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20/35ème,
Vu la déclaration de vacance d'emploi faite auprès du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne en date du 10 mai 2019,
Considérant qu'il est nécessaire de revoir le temps de travail de l'agent ,

Considérant qu'il convient d'augmenter le temps de travail de 28/35ème,

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

ID : 087-218711000-20250912-202543-DE

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'augmenter de travail de l'agent technique à temps non complet à hauteur de 28/35ème à compter du 1^{er} janvier 2026,
- AUTORISE son Maire à signer tous documents relatifs à cette décision,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales afférentes seront inscrits au Budget.

Le Maire,



Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le 15 septembre 2025

Affichage le 15 septembre 2025

Nombre de conseillers :
17
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 44

Séance du Vendredi 12 Septembre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt cinq, le douze septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 06 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, adjoints, Mme Yvette DARDILLAC, M. Guillaume GENTY, Mme Astrid COTINEAU, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Clément BOSSELUT, M Eric FENOLL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Bertrand LIAGRE à M Philippe LACROIX, Mme Chantal TARNAUD à Mme Yvette DARDILLAC, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, Mme Sophie GOURINAT à M Benoît SADRY, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Guillaume GENTY

OBJET : Transfert des objets mobiliers et objets cultuels de l'église du village martyr à l'Etat –

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 9 – Autres domaines de compétences

Nomenclature « ACTES » n°2 : 9-1 Compétences des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les inventaires des objets présents sur le site d'Oradour-sur-Glane, répertoriés par les services de l'Etat,

Considérant qu'il est essentiel de protéger ces objets et notamment les objets mobiliers situés dans l'église du village martyr,

Considérant que les objets situés dans l'ancienne église du village martyr sont actuellement la propriété de la Commune d'Oradour-sur-Glane,

Considérant que des objets religieux en provenance de l'ancienne église sont actuellement exposés au mémorial situé dans le village martyr

Considérant que les services de l'Etat s'engagent à conserver et à préserver ces mobiliers et ces objets, à les entretenir, à les laisser à leur emplacement actuel pour le mobilier et au mémorial pour les objets culturels,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE du transfert des objets mobiliers et objets culturels de l'église martyr d'Oradour sur Glane à l'Etat,
- SOUHAITE que ces objets demeurent sur site et soient protégés,
- SOUHAITE disposer de l'inventaire exhaustif de ces mobiliers et objets transférés,
- AUTORISE son Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Le Maire,



Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le 15 septembre 2025

Affichage le 15 septembre 2025

Nombre de conseillers :
17
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 45

Séance du Vendredi 12 Septembre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt cinq, le douze septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 06 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M Maurice GAUTHIER, adjoints, Mme Yvette DARDILLAC, M. Guillaume GENTY, Mme Astrid COTINEAU, Mme Colette DESPLOMBAIN, M Clément BOSSELUT, M Eric FENOLL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Bertrand LIAGRE à M Philippe LACROIX, Mme Chantal TARNAUD à Mme Yvette DARDILLAC, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, Mme Sophie GOURINAT à M Benoît SADRY, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Guillaume GENTY

OBJET : Tarif de location de salles municipales à destination de groupes ou de scolaires

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances

Nomenclature « ACTES » n°2 : 7 -10 : Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2023/21 du 07 avril 2023 fixant les tarifs communaux de location de salles, de photocopie, de cantine et garderie,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les différents tarifs communaux,
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un tarif de location de certaines salles municipales pour accueillir des groupes ou des scolaires venant visiter le site mémoriel durant la fermeture du Centre de la Mémoire et pendant toute la durée des travaux,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer à 100 € le montant forfaitaire de la location des salles municipales (salle Cathalifaud, maison des associations) aux groupes et scolaires venant visiter le site mémoriel,
- PRECISE que cette location couvre la pause méridienne sur une journée (créneau 11 heures 30 / 14 heures),
- PRECISE qu'en cas de détérioration du mobilier, une facture sera adressée à l'organisateur (table : 115 €, chaise : 60 €),
- PRECISE que cette décision prendra effet au 15 septembre 2025,
- DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le 15 septembre 2025

Affichage le 15 septembre 2025